

Arrêté du Maire

ARR-2023-122 en date du 27 avril 2023

**ARRETE PORTANT ABATAGE D'UN ARBRE MENACANT DE TOMBER SUR LE
SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ DAVOUT T.28- 2/4 AVENUE DES SABLONS –
91350 GRIGNY**

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne approuvé par Arrêté du Commissaire de la République de l'Essonne N° 83-8482 du 12 décembre 1983, plus particulièrement son article 32 relatif à l'entretien des bâtiments et de leurs abords,

Vu les courriers de mise en demeure adressés en recommandés avec accusé de réception reçu en date du 11 avril 2023 demandant à Maître TULIER, représentant du syndicat de copropriété Davout T.28, de remédier à ces problématiques en prenant soin de procéder à l'abattage d'un arbre signalé sous un délai de **trois jours** ainsi que de procéder à son évacuation.

Vu la réponse de l'administrateur, Maître TULIER, représentant la copropriété Davout T.28 qui indique ne pas être en mesure d'intervenir dans le délai qui lui est imparti,

Considérant que la présence d'arbres morts ou dangereux menaçant de chutes est de nature à compromettre la sécurité et l'intégrité physique des riverains et des passants.

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, le maire est tenu d'intervenir sur le domaine public dans des cas de figure circonstanciés tels que ceux décrits en l'espèce,

ARRETE,

Article 1^{er} : L'administrateur judiciaire, Maître TULIER, représentant du syndicat de copropriété Davout T.28 est mis en demeure de procéder à l'élagage de l'arbre signalé ainsi que de procéder à son évacuation aux abords du syndicat de copropriété Davout T.28 sous un délai de 72 heures à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti, il sera procédé à l'exécution d'office des mesures prescrites des abatages des arbres identifiés, par la Ville de GRIGNY, aux frais du syndicat de copropriété Davout T.28.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Grigny ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, rejet qui peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en Mairie de Grigny.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Maître TULIER par courrier recommandé avec accusé de réception

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Madame la Responsable de la Trésorerie de Grigny auprès de la direction Générale des Finances Publiques de l'Essonne.

Publié le : 28 AVR. 2023

Le Maire,

Philippe RIO